

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n° DDTM-SEFSR-2019234-0002 du 22 août 2019
autorisant un défrichement de 2,8376 ha au profit de
la SAS Ecoparc sur des parcelles de la commune de
Cases-de-Pène

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment les articles L341-1 et suivants et R 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Occitanie, émis le 29 mars 2019, relatif au dossier présentant le projet de création d'un parc animalier Ecozonias par la S.A.S. Ecoparc, comprenant une étude d'impact (articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Vu le mémoire en réponse à cet avis de l'autorité environnementale, réceptionné en avril 2019 ;

Vu la demande de permis d'aménager incluant une demande d'autorisation de défrichement déposée le 19 novembre 2018 et reçue complète le 24 juin 2019, par laquelle la SAS Ecoparc a sollicité l'autorisation de défricher une surface boisée de 2,8376 ha de bois ;

Vu la mise à disposition du public par voie électronique du dossier complet avec l'étude d'impact organisée entre le 15 juillet 2019 et le 15 août 2019, conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public en date du 21 août 2019 conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la surface de 2,8376 ha de bois concernée ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

La société SAS Ecoparc est autorisée à défricher une superficie de 2,8376 ha, conformément au plan déposé dans la demande, sur des parcelles de la commune de Cases-de-Pène figurant au tableau ci-dessous :

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
B	334	0,6883	0,0430
B	339	0,5167	0,1358
B	340	0,4141	0,1309
B	346	0,5585	0,1533
B	347	0,4195	0,1503
B	348	1,3525	0,5027
B	378	0,1444	0,0457
B	379	0,2045	0,0251
B	380	0,4524	0,1796
B	381	0,2026	0,0394
B	382	0,1705	0,0303
B	383	0,1520	0,0251
B	384	0,1946	0,0301
B	385	0,2007	0,0085
B	386	0,3745	0,1137
B	387	0,1655	0,0215
B	388	0,2492	0,0088
B	390	0,1427	0,0227
B	392	0,1697	0,0147
B	393	0,0865	0,0076
B	394	0,1834	0,0082
B	416	0,0988	0,0346
B	417	0,0850	0,0751
B	418	0,0355	0,0092
B	419	0,8805	0,0258
B	420	0,1267	0,0227
B	421	0,1730	0,0192
B	422	0,0703	0,0602
B	424	0,0419	0,0351
B	434	0,4699	0,0662
B	435	0,2607	0,0006
B	436	0,1589	0,0061
B	437	0,1970	0,0641
B	438	1,3617	0,1613
B	439	0,9836	0,0735
B	440	8,6515	0,4528
B	658	0,3280	0,0026
Cadastré en chemin			0,0315
Total			2,8376

Article 2 : Dates de réalisation des travaux

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

Ces travaux ne peuvent être exécutés qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Cases-de-Pène. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur déposera à la mairie de Cases-de-Pène, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Gestion des incidences sur le milieu naturel

Les travaux de défrichement devront intégrer toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, prescrites dans l'étude d'impact du projet, réalisée dans le cadre du permis d'aménager déposé le 24 octobre 2019 (chapitre 7 pages 93 à 154). Ces prescriptions concernent les phases successives de chantier puis d'exploitation (limitation des emprises, évitement des stations de Glaïeul douteux avant démarrage des travaux par un balisage (en juin pour un défrichement entre septembre et mi-novembre de la même année), encadrement du chantier par un écologue qui adressera les comptes-rendus de son action à la DDTM, réalisation des travaux lourds hors périodes sensibles pour la faune...).

Article 5 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à réduire les risques naturels d'incendie de forêt.

A ce titre, l'exploitant met en place une citerne d'eau de type DFCEI, d'une capacité de 30 m³, sur un des sites identifiés dans le Plan d'Aménagement de la Forêt contre l'Incendie de Fenouillèdes, à proximité du secteur concerné (plan annexé). Cette localisation sera déterminée en accord avec la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-orientales (DDTM66).

Cette citerne doit être équipée de « raccords pompiers » normalisés de diamètre 100 mm. Sa conception doit lui permettre de résister aux fortes températures et plus particulièrement au passage d'un incendie.

L'acte d'engagement de début de ces travaux doit être transmis à la DDTM66 dans un délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Article 6 : Recours

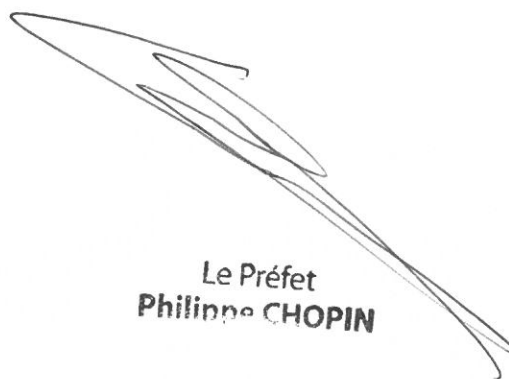
Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les ont été l'un et l'autre rejetés.

Il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34 063 Montpellier Cedex 2) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique «Télérecours» accessible via le site internet www.telerecours.fr (cette voie de saisie est obligatoire pour une demande effectuée par un avocat).
Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Cases-de-pène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet
Philippe CHOPIN